



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture  
Direction de la réglementation et des élections  
Bureau de l'environnement et des Enquêtes publiques

### **Arrêté de prescriptions complémentaires N°2012348-0003**

**Le Préfet des Yvelines,  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 20 avril 2012 autorisant la société ARGAN à exploiter à Trappes (78190), Z.A. de Trappes-Élancourt, 27 rue Roger Hennequin, un entrepôt pour les installations et activités soumises à autorisation et déclaration sous les rubriques de la nomenclatures des installations classées pour la protection de l'environnement numérotées 1510-1, 1530-1, 1532-1, 2662-1, 2663-1-a, 2663-2-a, 1450-2-a, 2255-2, 1412-2-b, 1432-2-b et 2925 ;

**Vu** le récépissé du 9 juillet 2012 donnant acte à la société AUCHAN de sa déclaration de succession pour les activités susvisées ;

**Vu** le porter à connaissance reçu le 25 juin 2012 en préfecture des Yvelines et complété le 3 août 2012 ;

**Vu** les courriers électroniques des 28 juin, 16 juillet et 27 septembre 2012 de l'exploitant donnant des précisions sur les modifications apportées ;

**Vu** l'avis du service départemental d'incendie et de secours en date du 10 septembre 2012 ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 11 octobre 2012 ;

**Vu** l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (C.O.D.E.R.S.T.) au projet de prescriptions complémentaires présenté par l'inspection des installations classées lors de la séance du 13 novembre 2012 ;

**Considérant** que la société AUCHAN exploite des installations pouvant générer des risques d'incendie, de pollution des eaux en cas d'incendie ;

**Considérant** que les mesures prévues ou prises par l'exploitant permettent de limiter les risques d'incendie et de pollution des eaux en cas d'incendie ;

**Considérant** que la société AUCHAN n'a pas émis d'observation sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié le 19 novembre 2012 ;

**Considérant** qu'il convient, conformément aux dispositions prévues par l'article R.512-31 du code de l'environnement, d'encadrer le fonctionnement de cet établissement relevant du régime de l'autorisation, en imposant des prescriptions complémentaires de réduction du risque afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1, titre 1er, Livre V du code de l'environnement ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture,

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup> :** La société « AUCHAN », dont le siège social est situé à Villeneuve-d'Ascq (59650), 200 rue de la Recherche, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2012111-0007 du 20 avril 2012, à exploiter un entrepôt sur le territoire de la commune de Trappes (78190), Z.A. de Trappes-Élancourt, 27 rue Roger Hennequin.

Les prescriptions suivantes, à leur date d'effet, complètent les dispositions imposées par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°2012111-0007 du 20 avril 2012.

**Article 2 :** L'article 1.2.1 « Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées » de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 2012111-0007 du 20 avril 2012 est remplacé par l'article suivant :

« Article 1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

<b>Rubrique</b>	<b>Régime</b>	<b>Libellé de la rubrique</b>	<b>Caractéristiques de l'installation</b>
1510-1	A	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matière, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public. Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 300 000 m <sup>3</sup>	Volume du bâtiment de stockage : 624 000 m <sup>3</sup> Superficie des cellules: Sous-cellule 1a : 4569 m <sup>2</sup> Sous-cellule 1b : 1380 m <sup>2</sup> Cellule 2 : 5979 m <sup>2</sup> Cellule 3 : 5979 m <sup>2</sup> Cellule 4 : 5979 m <sup>2</sup> Cellule 5 : 5979 m <sup>2</sup> Cellule 6 : 5979 m <sup>2</sup> Cellule 7 : 5979 m <sup>2</sup> Cellule 8 : 5948 m <sup>2</sup> Hauteur de stockage maximum : 10 m Quantité de produits combustibles maximale autorisée : 57 327 tonnes
1530-1	A	Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 50 000 m <sup>3</sup>	Quantité maximale stockée dans tout le bâtiment : 180 000 m <sup>3</sup> .
1532-1	A	Bois sec ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis	Quantité maximale stockée dans tout le

		conditionnés (dépôt de ) à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 20 000 m <sup>3</sup>	bâtiment : 180 000 m <sup>3</sup> .
2662-1	A	Polymère (matière plastique, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) stockage de ). Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 40 000 m <sup>3</sup>	Quantité maximale stockées dans les cellules 2 à 8 : 160 000 m <sup>3</sup>
2663-1-a	A	Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de). 1. A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant : a) supérieur ou égal à 45 000 m <sup>3</sup> .	Quantité maximale stockée dans les cellules 2 à 8 : 160 000 m <sup>3</sup> .
2663-2-a	A	Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de). 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : a) supérieur ou égal à 80 000 m <sup>3</sup>	Quantité maximale stockée dans les cellules 2 à 8 : 160 000 m <sup>3</sup> .
1450-2-a	A	Solides facilement inflammables à l'exclusion des substances visées explicitement par d'autres rubriques 2a - emploi ou stockage : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 tonne	Quantité maximale stockée dans la sous-cellule 1b: 1500 tonnes
2255-2	A	Alcools de bouche d'origine agricole, eaux de vie et liqueurs (stockage des). Lorsque la quantité stockée de produits dont le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40 %, susceptible d'être présente est supérieure ou égale à 500 m <sup>3</sup> .	Quantité maximale stockée dans le bâtiment : 600 m <sup>3</sup> dans les sous-Cellules 1a et 1b uniquement

1412-2-b	DC	Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature. Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 6 tonnes, mais inférieure à 50 tonnes	Quantité maximale stockée dans la sous-cellule 1b : 40 tonnes
1432-2-b	DC	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de), 2 - Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430: b-représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m <sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 100 m <sup>3</sup>	Quantité maximale stockées dans la sous-cellule 1b, représentant un volume équivalent de 15 m <sup>3</sup>
2925	D	Accumulateurs (ateliers de charge d') La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 KW.	Puissance totale électrique de 400 kW
2910	NC	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771, Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est inférieure à 2 MW.	Deux chaudières indépendantes fonctionnant au gaz naturel dans des locaux différents. La puissance de chaque chaudière étant inférieure à 2 MW

A (Autorisation) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé) »

**Article 3 :** L'article 1.2.3 « Consistance des installations autorisées » de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 2012111-0007 du 20 avril 2012 est remplacé par l'article suivant :

« Article 1.2.3 Consistance des installations autorisées

L'entrepôt est organisé de la façon suivante :

	Surface maximale de stockage	Quantité maximale de matière combustible	Rubrique(s) de stockage autorisée (s)
--	------------------------------	--	---------------------------------------

<i>Sous-cellule 1a</i>	4569 m <sup>2</sup>	5483 tonnes	1510-1 1530-1 1532-1 2255-2 (hauteur maxi 5 m)
<i>Sous-cellule 1b</i>	1380 m <sup>2</sup>	1656 tonnes	1510-1 1530-1 1532-1 1450-2-a (hauteur maxi 5 m) 1412-2b (hauteur maxi 5 m) 1432-2-b (hauteur maxi 5 m) 2255-2 (hauteur maxi 5 m)
<i>Cellule 2</i>	5979 m <sup>2</sup>	7175 tonnes	1510-1 1530-1 1532-1 2662-1 2663-1-a 2663-2-a (pneumatiques)
<i>Cellule 3</i>	5979 m <sup>2</sup>	7175 tonnes	1510-1 1530-1 1532-1 2662-1 2663-1-a 2663-2-a (pneumatiques)
<i>Cellule 4</i>	5979 m <sup>2</sup>	7175 tonnes	1510-1 1530-1 1532-1 2662-1 2663-1-a 2663-2-a (pneumatiques)
<i>Cellule 5</i>	5979 m <sup>2</sup>	7175 tonnes	1510-1 1530-1 1532-1 2662-1 2663-1-a 2663-2-a (pneumatiques)
<i>Cellule 6</i>	5979 m <sup>2</sup>	7175 tonnes	1510-1 1530-1 1532-1 2662-1 2663-1-a 2663-2-a (pneumatiques)
<i>Cellule 7</i>	5979 m <sup>2</sup>	7175 tonnes	1510-1 1530-1 1532-1 2662-1 2663-1-a 2663-2-a (pneumatiques)
<i>Cellule 8</i>	5948 m <sup>2</sup>	7138 tonnes	1510-1 1530-1 1532-1 2662-1

			2663-1-a 2663-2-a (pneumatiques)
Total entrepôt	47 771 m <sup>2</sup>	57 327 tonnes	.....

*Les aérosols (rubrique 1412), les liquides inflammables (rubrique 1432), les solides facilement inflammables (rubrique 1450) et les alcools de bouche (rubrique 2255) sont stockés dans la sous-cellule 1b jusqu'à une hauteur maximum de 5 mètres.*

*Les alcools de bouche (rubrique 2255) sont stockés dans la sous-cellule 1a jusqu'à une hauteur maximum de 5 mètres.*

*Une zone de stockage extérieur de 2600 m<sup>2</sup> au sud est de l'entrepôt en phase 1 et au nord-est de l'entrepôt en phase 2 est autorisée uniquement pour le stockage tampon de palettes de boissons non alcoolisées et de palettes vides. »*

**Article 4 :** L'article 3.2.1 « Dispositions Générales » de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 2012111-0007 du 20 avril 2012 est modifié de la façon suivante :

Un cinquième alinéa est ajouté de la manière suivante :

*« Les conduits d'aération sur les deux locaux de charge (au droit des cellules 2 et 3 et des cellules 6 et 7) seront le plus éloigné possible des terrasses d'agrément (environ 20 mètres des bureaux et à plus de 10 mètres de la terrasse). De plus, la sortie des conduits d'aération sera à une hauteur minimum de 2 mètres de haut par rapport au niveau de la terrasse. »*

**Article 5 :** L'article 4.3.3 « Les eaux pluviales non polluées » de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 2012111-0007 du 20 avril 2012 est modifié de la façon suivante :

Au deuxième alinéa, le mot « BV2 » dans le texte est remplacé par le mot « BV1 ».

**Article 6 :** L'article 7.3.3.1 « Organisation de stockage » de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 2012111-0007 du 20 avril 2012 est modifié de la façon suivante :

Le septième alinéa est remplacé par l'alinéa suivant :

*« Les alcools de bouche (rubrique 2255) sont stockés dans les sous-cellules 1a et 1b jusqu'à une hauteur maximum de 5 mètres. »*

**Article 7 :** L'article 7.3.3.9 « Détection incendie » de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 2012111-0007 du 20 avril 2012 est modifié de la façon suivante :

Le quatrième alinéa est remplacé par l'alinéa suivant :

*« De plus, la sous-cellule 1b est équipée d'une installation compatible avec la réglementation et les règles de sprinklage NFPA sur une hauteur de 5 mètres pour le stockage des produits visés aux rubriques n°1412, n°1432, n°1450 et n°2255 (deux niveaux de sprinkler + écran de cantonnement entre deux niveaux de palettes). »*

**Article 8 :** L'article 7.6.3 « Ressources en eau » de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 2012111-0007 du 20 avril 2012 est modifié de la façon suivante :

Le troisième alinéa, cinquième tiret est modifié de la manière suivante :

*« 1 système d'extinction automatique d'incendie supplémentaire, dans la sous-cellule 1b, compatible avec la réglementation et les règles de sprinklage NFPA sur une hauteur de 5 mètres pour les produits des rubriques n°1412, n°1432, n°1450 et n°2255 (deux niveaux de sprinkler + écran de cantonnement entre deux niveaux de palettes) et servant également de détection automatique d'incendie ; »*

Un quatrième alinéa est ajouté de la manière suivante :

*« Des butées en fond de rack seront installées dans toutes les cellules, excepté dans la sous-cellule 1b. Ces butées en fond de rack garantiront le bon écoulement de l'eau depuis la nappe sous toiture jusqu'aux palettes stockées au niveau zéro. »*

**Article 9 :** L'article 7.6.6 « Confinement des eaux susceptibles d'être polluées » de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 2012111-0007 du 20 avril 2012 est modifié de la façon suivante :

Le premier alinéa est remplacé par l'alinéa suivant :

*« Les réseaux de collecte des eaux de ruissellement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction) sont raccordés à un bassin de rétention de 1 700 m<sup>3</sup> (BV1) étanche aux produits collectés sur le site avant rejet vers le réseau d'assainissement de la zone d'activité via une vanne martelière et un séparateur d'hydrocarbures. Une capacité de rétention complémentaire de 836 m<sup>3</sup> pour la phase 1 et 2 467 m<sup>3</sup> pour la phase 2 (rétention dans les cellules + montée en charge sur les quais) est utilisable en cas de sinistre. »*

Un cinquième alinéa est rajouté de la façon suivante :

*« Le bassin de rétention BV1, d'un volume de 1 700 m<sup>3</sup>, servira également pour la rétention des sous-cellules 1a et 1b. »*

**Article 10 :** L'article 8.1.1 « Dispositions constructives » de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 2012111-0007 du 20 avril 2012 est modifié de la façon suivante :

Le troisième tiret du premier alinéa est supprimé.

Les tirets suivants sont ajoutés au premier alinéa :

- les toitures des locaux de charge au droit des cellules 2 et 3 et au droit des cellules 6 et 7 sont accessibles à partir des bureaux administratifs en R+2. Une partie de la toiture des deux locaux de charges pourra servir de terrasse d'agrément. L'extraction d'air des deux locaux de charge sera la plus éloignée possible des bureaux conformément l'arrêté ministériel du 5 août 2002 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510.*
- les toitures des locaux de charge au droit des cellules 2 et 3 et des cellules 6 et 7 auront une toiture REI 120,*
- la toiture du local de charge au droit des cellules 4 et 5 aura une toiture légère incombustible,*
- les locaux de charge au droit des cellules 2 et 3 et au droit des cellules 6 et 7 auront une paroi extérieure traitée en matériaux incombustibles et légers pour être soufflables en cas de surpression. »*

**Article 11 :** L'article 8.1.1.1 « Ventilation » de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 2012111-0007 du 20 avril 2012 est modifié de la façon suivante :

Un dernier alinéa est ajouté de la façon suivante :

*« La sortie des conduits d'aération des locaux de charge au droit des cellules 2 et 3 et au droit des cellules 6 et 7 sera à une hauteur minimum de 2 mètres de haut par rapport au niveau de la terrasse. »*

**Article 12: Dispositions applicables en cas d'infraction ou d'inobservations du présent arrêté**

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du code de l'environnement.

### **Article 13 : Information des tiers**

Pour l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Trappes, où toute personne intéressée pourra la consulter. De plus, une copie, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affichée à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Le maire dressera un procès-verbal attestant de l'accomplissement de ces formalités.

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera inséré par les soins du préfet dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Une copie du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affichée en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Un extrait de cet arrêté sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines, accessible sur le site Internet de la préfecture

### **Article 14 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative (Tribunal administratif de Versailles) par :

- les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### **Article 15: Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Trappes, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le

13 DEC. 2012

**Le Préfet,**

Pour le Préfet de l'Yveline,

Le Secrétaire Général

Philippe C. TAINET